

A REMPLIR PAR LE BENEFICIAIRE :

Nom :**Prénom :**

.....

Adresse :

.....

.....

Code postal :**Commune**

.....

Téléphone :

Adresse e-mail

.....@.....

...

Type de vélo à assistance électrique (COCHEZ UNE SEULE CASE) :

NEUF

- Classique
- cargo neuf
- rallongé (longtail)
- adapté au handicap
- pliant

OCCASION ou RECONDITIONNE

- Classique neuf
- cargo neuf
- rallongé (longtail) neuf
- adapté au handicap neuf
- pliant neuf

J'habite Lannion et je sollicite également l'aide de la ville.

Lannion-Trégor Communauté souhaite inciter l'usage de véhicule « zéro émission de CO2 ». C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) neuf ou d'occasion. Cette prime s'adresse aux habitants des communes de Lannion-Trégor Communauté.

Définitions

Sont entendus comme suit dans le règlement :

« Aide à l'achat » : Aide financière accordée par Lannion Trégor Communauté pour l'achat d'un vélo répondant aux conditions du présent règlement

« Demandeur » : personne qui réalise la demande d'Aide à l'achat et qui doit répondre aux critères d'éligibilité.

« Bénéficiaire » : personne qui bénéficie de l'Aide à l'achat, autrement dit qui obtient le versement de l'Aide à l'achat sur son compte bancaire. Pour l'Aide à l'achat d'un VAE pour les 15-25 ans, un mineur peut être Demandeur selon les conditions de l'Aide à l'achat, et son représentant légal le Bénéficiaire.

« Eligible » : personne répondant aux critères d'éligibilité de l'Aide à l'achat, personne qui peut être Demandeur.

« Accessoires » : accessoire de sécurité ou d'aide à la maniabilité acheté en même temps que le Vélo faisant l'objet de la demande d'Aide à l'achat et figurant sur la même facture.

« Certificat d'homologation » ou « Certificat de conformité » : document fourni par le constructeur du vélo attestant que celui-ci répond aux normes françaises et européennes.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les droits et obligations de Lannion-Trégor Communauté et du bénéficiaire, liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un VAE neuf ou d'occasion à usage personnel.

Article 2 : Modèle de vélo à assistance électrique

Les vélos concernés par cette mesure sont des vélos à assistance électrique neufs, d'occasion ou reconditionné par un revendeur professionnel de type classique cargo, rallongé (longtail), adapté au handicap ou pliant.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler ».

Les vélos doivent également, pour être éligibles à l'Aide à l'achat, être conformes aux prescriptions du décret n° 2016-364 du 29 mars 2016 fixant les exigences de sécurité concernant les bicyclettes. Les moteurs doivent être compatibles, sur le plan électromagnétique, avec les dispositions du décret n° 2015-1084 du 27 août 2015 relatif à la compatibilité électromagnétique des équipements électriques et électroniques. La sécurité des chargeurs doit être garantie, ainsi que l'impose le décret n° 2015-1083 du 27 août 2015 relatif à la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension. Le certificat d'homologation correspondant au vélo acheté sera demandé et devra ainsi être fourni à l'acheteur par le revendeur au moment de la vente.

Certains Accessoires complémentaires peuvent être éligibles au versement de l'Aide à l'achat à condition que les Accessoires soient présentés sur la même facture que celle relative au vélo : Accessoires de sécurité neufs (panier/sacoche, casque, antivol). Les Accessoires seuls ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'Aide à l'achat.

Tous les vélos subventionnés par Lannion Trégor Communauté devront être marqués avec un numéro d'identification unique, en conformité avec la promulgation de la loi d'orientation des mobilités.

Article 3 : Engagement de Lannion-Trégor Communauté

Lannion-Trégor Communauté, en vertu de la délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2024, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire une subvention selon les critères suivants :

| L'aide à l'achat d'un vélo* de Lannion-Trégor Communauté <i>*Pas d'aide pour l'acquisition de vélos non électriques.</i> | Je suis un particulier avec un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 7 100 € ou une personne en situation de handicap Et j'achète... | Je suis un particulier avec un revenu fiscal de référence par part entre 7100 € et 15 400 € ou une personne en situation de handicap Et j'achète... |
|--|--|---|
| Vélo à assistance électrique neuf ou occasion ou reconditionné | 150 € maximum / vélo | 100 € maximum / vélo |

| | | |
|---|----------------------|----------------------|
| Vélo à assistance électrique cargo, rallongé (longtail), adapté au handicap ou pliant | 500 € maximum / vélo | 250 € maximum / vélo |
|---|----------------------|----------------------|

Article 4 : Conditions de versement de la subvention

Lannion-Trégor Communauté versera au bénéficiaire le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après.

Sont éligibles au versement de l'Aide à l'achat les personnes répondant aux conditions suivantes :

- Personnes physiques (les personnes morales ne peuvent pas bénéficier de l'Aide à l'achat objet du présent règlement).
- Personnes majeures ou mineures émancipées.
- Personnes dont la résidence principale est située dans le ressort territorial de Lannion-Trégor Communauté à la date d'achat du vélo et de demande de l'Aide à l'achat.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention qu'une seule fois durant la durée de ce dispositif, quel que soit le nombre de vélos à assistance électrique qu'il acquiert.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention de Lannion-Trégor Communauté devra déposer un **dossier complet comprenant les pièces suivantes** :

1. Le présent règlement signé et rempli.
2. Copie intégrale de l'avis d'imposition montrant la preuve d'une cotisation nulle de l'année précédant l'achat (pour un achat effectué en 2024 par exemple, il s'agit de l'avis d'imposition 2023 sur les revenus 2022)
3. Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
4. Copie de la facture d'achat au nom du bénéficiaire datant de moins de 6 mois
5. Relevé d'identité bancaire du bénéficiaire
6. Copie d'un justificatif d'identité en cours de validité
7. Un justificatif d'émancipation pour les mineurs émancipés
8. Le renseignement du numéro d'identification du vélo et le certificat d'identification du vélo
9. Pour les vélos reconditionnés : la facture devra mentionner les réparations et révisions effectuées par le revendeur, ainsi que la durée de garantie de 1 an minimum. Seules les factures datées de moins de 6 mois seront acceptées. Tout achat antérieur est exclu du bénéfice l'Aide à l'achat.

La demande d'aide doit être formulée au plus tard dans les six mois suivant la date de facturation du vélo. Si des justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier sont manquants, le Demandeur doit les fournir dans un délai de six (6) semaines, à compter de leur demande par Lannion-Trégor Communauté. Dans le cas contraire, le dossier sera considéré comme irrecevable.

Article 6 : Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le VAE concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai d'une année suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Lannion-Trégor Communauté.

Durant ce délai, Lannion-Trégor Communauté se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du VAE aidé.

Article 7 : Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal. (*Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »*)

Fait à Lannion, le

Signature du bénéficiaire avec la mention «**lu et approuvé**»

Service instructeur :

Direction des Services Opérationnels / Pôle Opérationnel et Technique de LTC

Demande à retourner à : Lannion-Trégor Communauté - 1, rue Monge - 22300 LANNION